

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## **Article 1 : Objet**

1.1 La Société MS Yachting SAS (ci-après dénommée la « **Société** »), a pour activité la réparation, l'entretien de bateaux, la vente et l'installation de pièces unitaires ou groupées (moteurs par exemple) et l'installation/maintenance des systèmes de stabilisation pour lesquels la Société a reçu les agréments spécifiques (ci-après les « **prestations** »).

1.2 Les présentes conditions générales de vente régissent de manière exclusive les relations contractuelles entre la Société et ses Clients (ci-après dénommés les « **Client** »). Elles prévalent sur tout document émis par le Client.

## **Article 2 : Champ d'application**

2.1 La signature du devis emporte l'adhésion entière et sans réserve du Client aux Présentes Conditions Générales de Vente (ci-après désignées les « **C.G.V.** »).

2.2 Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle écrite de la Société, ou sauf indiquée explicitement dans les C.G.V., prévaloir sur les présentes C.G.V.

2.3 Les présentes CGV prévaudront toujours, sauf dérogation écrite de la Société, sur les conditions d'achat du Client, ce qu'il accepte le Client par la simple signature/acceptation des devis de la Société.

## **Article 3 : Identification des participants à l'offre**

L'offre est réalisée par la Société MS Yachting SAS, société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros, dont le siège social est situé 10, Parc Les Devins, 54 chemin de Carreau 83480 Puget sur Argens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus, sous le numéro 880 037 999 représentée par son Président. La correspondance est adressée au siège de la Société.

Le Client est soit le **propriétaire** du bateau sur lequel les prestations seront réalisées, soit un **délégué** dûment agréé par le propriétaire du bateau. Dans le cas d'une délégation, le Client devra apporter toutes les justifications permettant au propriétaire de valider les travaux (attestation ou copie du contrat de délégation) sans qu'il soit nécessaire que la Société en fasse la demande. Le défaut de justification rendra le Client personnellement responsable de la signature de l'offre, ce dernier devant assurer l'intégralité des engagements quelque soit la position du propriétaire.

## **Article 4 : Obligations de la Société**

4.1 Avant toute intervention, la Société s'engage, sur demande du Client, à établir avec le Client ou une personne de confiance désignée par lui le jour de la remise des clés du bateau ou bien le premier jour d'intervention de celle-ci, un état du bateau contradictoire établi en deux (2) exemplaires et signé par les deux parties. En l'absence d'un état contradictoire, du Client ou d'une personne désignée par lui ou bien en cas de refus de signer l'état contradictoire, le Client ne saurait formuler une quelconque demande indemnitaire en raison d'éventuelles dégradations du bateau qu'il imputerait à la Société.

4.2 Si besoin, avant le démontage des pièces rendu nécessaire pour évaluer les prestations à accomplir pour la remise en état du bateau et établir le devis afférent, la Société établira un devis exclusivement pour les opérations de démontage des pièces lequel sera soumis à la validation du Client. La Société n'interviendra qu'après validation du devis et paiement de l'acompte (des acomptes en cas de découpage du projet en plusieurs phases sur le devis).

4.3 Dans l'hypothèse où le Client ne souhaiterait pas procéder aux réparations requises à la suite du démontage des pièces du bateau et entendrait que celles-ci soient remontées, la Société soumettra au Client un second devis, pour accord pour autant que le remontage des pièces ne présente aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation du bateau en l'état. A défaut, la Société s'y refusera. En cas d'acceptation dudit devis, la responsabilité de la Société ne saurait être engagée en raison de la vétusté des pièces ainsi remontées. Dans le cas où le Client ne demanderait/ou souhaiterait pas de devis de remise en état par la Société, la situation sera assimilée à un refus de devis pour la suite des obligations de la Société.

A défaut d'accord du Client sur ce second devis, ce dernier s'engage à récupérer dans les quarante-huit (48) heures lesdites pièces. Passé ce délai, les pièces seront entreposées dans les locaux de la Société ou dans un garde-meuble dont les frais seront facturés au Client qui s'y oblige. Le dépôt aura une durée maximale de 60 jours. Passé ce délai, la propriété des pièces à la remise sera transférée gratuitement à la Société qui pourra en faire libre utilisation.

4.4 Pour la remise en état du bateau, la Société s'engage à établir un devis préalable lequel devra être accepté par le Client avant toute réparation. Si besoin pour recherche de la panne, la Société pourra être amenée à réaliser un essai en mer avec le Client ou sa personne de confiance.

4.5 La Société réalisera les prestations décrites dans chaque devis selon les informations fournies par le Client après signature du devis, paiement de l'acompte (des acomptes en cas de découpage du projet en plusieurs phases sur le devis) et transmission des documents complémentaires. Chaque devis, sauf notification spécifique dans le devis, a une date de validité d'un mois.

4.6 La Société s'assurera d'un bon état de fonctionnement des pièces et s'engage à ne remplacer que les pièces défectueuses au jour de son intervention.

4.7 La Société se réserve la faculté de recourir à la compétence de tiers pour l'assister dans l'exécution de ses prestations.

4.8 La Société signalera au Client tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations prévues aux devis.

4.9 Si besoin mentionné dans le devis, la Société s'engage à procéder à des essais en mer à la suite des prestations réalisées.

4.10 La Société déclare être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable à cet effet. Cependant, la validation d'un devis de prestations générale à la Société un droit d'accès au bateau sans que cet accès puisse être considéré comme une garde du bateau par la Société au titre de la garantie des biens confiés. Pour les essais en mer, les mouvements portuaires nécessaires pour garer le bateau, le sortir de l'eau ou le remettre à l'eau, la société limite sa garantie à hauteur de 200 000 euros par sinistre. Par contre, pour tous les dommages liés à ses autres prestations, la garantie est limitée à 1 000 000 euros par sinistre. Le Client accepte ces limites de garanties et renonce à tout recours envers la Société en cas de dommages supérieurs à ces limites.

## **Article 5 : Obligations du Client**

5.1 Le Client s'engage à désigner pour la durée des travaux comme interlocuteur de la Société, une personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom et pour le compte du Client. Après accord de la Société, le Client se réserve le droit de substituer à ce responsable initial, tout membre de compétence équivalente. Ce responsable aura notamment pour mission d'approuver tout document soumis par la Société dans le cadre des prestations.

5.2 Le Client s'engage à communiquer à la Société toute information et tous les documents nécessaires à l'exécution de ses prestations dont l'acte de francisation du bateau et/ou toute information sur les obligations sécuritaires liées au bateau telle qu'une classification Lloyd Register ou équivalente qui a des incidences non négligeables sur la nature des travaux. Les informations fournies par le Client à la Société seront utilisées en l'état sans que la responsabilité de la Société ne puisse à aucun moment être recherchée à cet effet. La responsabilité de la Société ne pourra pas être engagée au titre que la Société est un professionnel du secteur, en cas de non-transmission des informations, même en l'absence de demande de la Société au Client. Si les éléments du devis établi à partir des informations fournies par le Client, s'avèreraient inexacts et/ou insuffisants, et qu'en conséquence le prix défini devait être revu à la hausse, un avenant complémentaire sera établi selon les modalités prévues à l'article 8.

5.3 Le Client remettra les clés du bateau à la Société sans que cette remise puisse, aux sens des assurances, correspondre à un bien confié. Par cette remise des clés qui constitue principalement à une autorisation d'accès et de mise en exploitation du bateau pour contrôler les bon fonctionnement des prestations, il accepte expressément et sans réserve que la Société procède à des essais en mer ou de la navigation portuaire, accepte la limite de garantie désignée ci-dessus et certifie qu'il est couvert par son assurance pour les risques couvrant ces essais au-delà de la garantie apportée par la Société si sa faute de la Société est reconnue.

5.4 Dans le cas où tout ou partie de ces prestations seraient exécutées chez le Client, celui-ci s'engage à fournir au personnel de la Société des conditions de travail adaptées aux besoins de la Société ainsi que les équipements nécessaires au bon déroulement des prestations. Le Client informera par écrit notamment le personnel de la Société de toutes les règles de sécurité en place chez le Client que la Société s'engage à respecter. Les prestations mises à la charge du Client sont fournies à titre gratuit par le Client. Tout retard dans les prestations à la charge du Client allongera d'autant le délai de réalisation des prestations et pourra avoir des répercussions sur le prix défini dans le devis de prestations.

5.5 Le Client s'engage à régler le prix exactement convenu aux échéances mentionnées dans le devis.

5.6 Pendant l'exécution des travaux, le Client s'engage à maintenir sa police d'assurance auprès d'une compagnie de premier ordre et à déclarer ladite compagnie, la situation du bateau durant les travaux/éventuels essais en mer/éventuels transferts pour réparation, les risques habituels devant rester couverts par l'assurance du Client durant la période de travaux.

## **Article 6 : Prix**

6.1 Le prix des prestations et des pièces est défini dans le devis de réparation ou d'entretien.

6.2 Les prix communiqués sur le devis de réparation sont indiqués en Euros et s'entendent toutes taxes comprises (TTC) ou hors taxes (HT) suivant les conditions d'application de la TVA selon la loi française. En cas d'exonération de TVA, le Client devra apporter tous les justificatifs nécessaires ; à défaut la Société facturera la TVA applicable.

6.3 Révision : Les prix facturés sont ceux en vigueur à la date de signature du devis, sauf dans le cas où des hausses de prix des pièces, sous-traitance ou charges diverses obligatoires et dont la Société ne pourrait pas se soustraire intervenaient ; dans ce dernier cas, les prix facturés seront les prix en vigueur au moment de la livraison.

## **Article 7 : Paiement**

7.1 Lors de la validation du devis de prestations, le Client sera facturé d'un acompte mentionné dans le devis (des acomptes en cas de découpage du projet en plusieurs phases sur le devis), correspondant au minimum au coût des pièces mentionné dans le devis. La Société n'accomplira sa prestation qu'après complet paiement de cet acompte. Les conséquences du retard de paiement du ou des acomptes (retard livraison pièces, évolution du coût des pièces, stationnement du bateau, défaut de jouissance, ...) seront à la charge exclusive du Client.

7.2 Le paiement du solde devra intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

7.3 Tout retard de paiement entraînera de plein droit le versement d'un intérêt de 1,5 % du montant impayé par mois, ou d'un intérêt sur la base du taux moyen du marché monétaire, si après avoir été majoré de neuf (9) points, celui-ci est supérieur à 1,5 % par mois. Une indemnité forfaitaire de 90€ HT sera appliquée pour gestion administrative de création du dossier de retard, sans que cette indemnité ne puisse remplacer tout préjudice causé par le retard subi par la Société.

7.4 Si après acceptation d'un devis, le Client se trouve dans une situation financière difficile, la Société se réserve le droit soit de demander des garanties financières, soit de résilier le contrat en exigeant le remboursement des frais engagés selon les mêmes modalités d'une rupture de contrat telle que mentionnée ci-dessous au chapitre 8.6.

## **Article 8 : Modification du devis initial de prestations**

8.1 Des modifications par rapport à la proposition initiale de prestations pourront être demandées par le Client.

8.2 Toute demande de modification devra être notifiée par écrit à la Société et préciser la nature de la modification et ses implications.

8.3 La Société dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés pour y répondre. Passé ce délai et sans réponse de cette dernière, la demande de modification sera considérée comme refusée. Ce délai pourra toutefois être prorogé en cas d'étude technique ou de délai de réponse des fournisseurs de pièces ou services sur le chiffrage et les conditions d'interventions.

8.4 Une demande de modification pourra entraîner une révision des coûts et délais de réalisation des prestations.

8.5 Dans le cas d'une demande de modification émise par le Client, celui-ci disposera d'un délai de huit (8) jours ouvrés après la réception de la réponse de la Société pour accepter celle-ci ou la refuser en renonçant à sa demande de modification, le solde du devis initial restant à réaliser.

8.6 En cas de désaccord, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la prestation d'un devis. La résiliation sera effective quinze (15) jours après notification par lettre recommandée.

Si la résiliation intervient du fait du Client, la Société facturera au Client toutes les prestations déjà effectuées au tarif en vigueur au moment de l'arrêt, le prix des pièces déjà utilisées dans les prestations réalisées, le prix des pièces commandées spécifiquement par la société pour la réalisation du devis, que ces pièces soient livrées ou non au Client, ainsi qu'une pénalité d'annulation qui sera égale à 50% du prix des prestations restant à facturer après la facturation ci-dessus désignée, sans que cette pénalité soit inférieure à 1000€ ou supérieure au montant du devis initial.

## **Article 9 : Réception des prestations**

9.1 Les prestations fournies feront l'objet d'une réception globale à l'issue de leur exécution par la Société.

9.2 A la demande du Client, la Société notifiera par écrit (courrier, télécopie, SMS ou courriel) au Client, la réalisation des prestations et la nécessité de les réceptionner dans un délai de 7 jours. Si le Client n'est pas en mesure de réceptionner les prestations dans le délai imparti et sans autre accord écrit accepté par les 2 parties, la réception sera réputée acquise. La facturation sera alors émise à la date de cette notification.

9.3 Si besoin à la demande de l'une des parties, le Client et la Société procéderont à la réception des prestations par la signature immédiate d'un procès-verbal écrit de réception ou d'un bon de livraison écrit selon le formulaire fourni par la Société. En cas de non-signature du document par le Client dans un délai de 7 jours après la réception, la signature sans réserve sera réputée acquise à la Société. En cas d'absence de demande de document écrit, la facture fera foi de la réception.

9.4 La Société procédera à la levée des éventuelles réserves émises par le Client dans les meilleurs délais. A l'issue de la levée des réserves, la réception sera acquise de plein droit.

## **Article 10 : Garanties**

10.1 La responsabilité de la Société est limitée à la réparation des seuls dommages prévisibles, directs et matériels effectivement subis par le Client à raison du manquement de la Société. Cette réparation est en tout état de cause limitée au remplacement ou au remboursement des pièces qui se révéleraient défectueuses. Les frais de déplacement et de main d'œuvre restent à la charge du Client, sauf malversation faite par la Société. Notamment, la présente garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Usure normale de l'équipement vendu par MHS,
- Défaut lié au non-respect par le Client des consignes d'entretien, de vérification ou de surveillance de l'équipement, formulées par MHS ou le fabricant,
- Déplacement de l'équipement sans l'accord de MHS,
- Détérioration de l'équipement causé par le Client ou par un tiers,
- Utilisation anormale ou non conforme de l'équipement,
- Dommage lié à un vice caché affectant un équipement tiers,
- Dommage lié à un vice affectant le Navire,
- Stockage non conforme de l'équipement (lieu humide, non couvert, en cas de corrosion atmosphérique, etc.),
- Non-respect de la réglementation applicable par le Client,
- Défaut de conception par le constructeur de l'équipement,
- Dommage dû au manquement du Client à l'une de ses obligations.

10.2 La Société n'offre aucune autres garanties que celles qui sont données à la Société par les fournisseurs de pièces ou de services inclus dans la réalisation de la prestation.

10.3 Le Client bénéficie de plein droit conformément aux dispositions légales de la garantie contre les vices cachés prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

## **Article 11 : Responsabilité de la Société**

11.1 La Société ne pourra pas être tenue pour responsable d'un préjudice financier, commercial, ou d'une autre nature, telle qu'un défaut de jouissance par exemple, causée directement ou indirectement par la non-utilisation et le mauvais fonctionnement du bateau et/ou par la fourniture des services décrits dans la proposition de prestations.

11.2 La Société ne pourra pas être tenue pour responsable d'un non-respect des délais fixés dans la mesure où un événement surviendrait et sur lequel la Société n'aurait pas de contrôle, tel que grève, sinistre, panne d'électricité ou autre cas équivalent (liste non limitative), assimilable ou non à un cas de force majeure.

11.3 La Société ne pourra pas être tenue pour responsable de tout retard ou manquement dans la fourniture de ses prestations, si le Client ne respecte pas ses obligations, et/ou dans le cas où la fourniture de documents ou informations techniques par le Client est incomplète et/ou imprécise.

11.4 La Société ne pourra pas être tenue pour responsable du retard dans l'exécution de ses prestations dès lors que ce retard est lié à un des retards décrits dans ci-dessus. En pareille hypothèse, la charge des frais de stationnement supplémentaire dans l'aire de carénage si le bateau est à terre et de sortie d'eau si le bateau est à l'eau et/ou les dommages indirect induits par ces situations seront supportés par le Client exclusivement.

## **Article 12 : Force majeure**

L'exécution par la Société de tout ou partie de ses obligations sera suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui en empêcherait ou en retarderait l'exécution.

Sont considérés comme tels, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, le blocage des télécommunications, y compris des réseaux de télécommunications, la grève totale ou partielle, lock-out, émeute, trouble civil, insurrection, guerre civile ou étrangère, risque nucléaire, embargo, confiscation, capture ou destruction par toute autorité publique, intempérie, épidémie, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement (notamment des pièces nécessaires au bon déroulement des prestations) pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, toute conséquence d'une évolution technologique, non prévisible par la Société, remettant en cause les normes et standards de sa profession et tout autre cas imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale de leurs obligations réciproques.

La Société fera son possible pour informer le Client d'un semblable cas fortuit ou de force majeure dès qu'il aura connaissance que sa survenance a une incidence sur la réalisation des prestations, sauf si ce cas est de notoriété publique.

## **Article 13 : Réserve de propriété**

Conformément aux dispositions de la loi de mai 1980, la Société se réserve expressément la propriété du matériel livré jusqu'au paiement intégral de son prix. En conséquence, le défaut de paiement de l'intégralité du prix convenu pourra entraîner la revendication du matériel par la Société, même si le prix est partiellement payé. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte ou de détérioration des biens livrés ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner et dont il devra répondre.

## **Article 14 : Assurance**

Sauf accord écrit de la Société et sans qu'il soit nécessaire que la Société le demande, le Client devra assurer jusqu'à complet paiement du prix, les matériels vendus contre les risques de dommage ou de destruction, quelle qu'en soit la cause et dès la livraison stockée chez le Client ou installée dans le bateau.

## **Article 15 : Non renonciation**

Le fait pour la Société de ne pas se prévaloir d'un manquement du Client à l'une des conditions visées dans les présentes conditions générales de vente, ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir pour l'avenir de l'obligation en cause ou de toute autre obligation, dans des circonstances identiques ou différentes.

## **Article 16 : Validité des conditions générales de vente**

Si l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente est déclarée nulle en tout ou partie, les autres dispositions et les autres droits et obligations nés de ces conditions générales de vente demeurent inchangés et restent applicables.

## **Article 17 : Loi applicable – Langue du contrat**

17.1 Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

17.2 Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

## **Article 18 : Litiges - juridiction compétente**

18.1 En cas de difficulté survenant à l'occasion de l'exécution des prestations, le Client aura la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable.

18.2 A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution des présentes conditions générales de vente, sera porté devant le tribunal situé dans le ressort du siège social de la Société, nonobstant pluralité de défendeurs, appels en garantie ou procédure en référé.